

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 25/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INNOVATIVE WATER CARE Europe SAS

ZI de la Boistardière
BP 219
CEDEX
37400 Amboise

Références : 2025-153 - VAT20250090

Code AIOT : 0010000686

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement INNOVATIVE WATER CARE Europe SAS implanté ZI Ouest la Boitardière Chemin du Roi - BP 219 37402 Amboise. L'inspection a été annoncée le 14/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INNOVATIVE WATER CARE Europe SAS
- ZI Ouest la Boitardière Chemin du Roi - BP 219 37402 Amboise
- Code AIOT : 0010000686
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société INNOVATIVE WATER CARE Europe SAS (groupe SOLENIS) est spécialisée dans le stockage, la formulation et la distribution de produits de traitements pour piscine. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020.

Par courrier du 27 juin 2024, la société INNOVATIVE WATER CARE Europe a informé la Préfecture d'Indre-et-Loire de la cessation partielle d'activité pour les activités de stockage d'hypochlorite de calcium dans le bâtiment hypochlorite et de stockage des emballages dans le bâtiment administratif à compter du 30 septembre 2024.

Par courrier du 25 septembre 2024, la société INNOVATIVE WATER CARE Europe a informé la Préfecture d'Indre-et-Loire de la cessation totale d'activité à compter du 31 décembre 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
2	Liste des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 8.7.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 8.8.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Canalisation vers le bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 4.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Volume des fosses de rétention	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 4.3.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Clôture du site	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 8.2.4 alinéa 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Maintenance et tests sur MMR	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 8.7.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Cessation - mise en sécurité	Code de l'environnement du 18/02/2025, article R.512-39-1	/	Sans objet
10	Cessation - mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 18/02/2025, article R.512-39-3	/	Sans objet
11	Cessation - travaux de réhabilitation	Code de l'environnement du 18/02/2025, article R.512-39-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2024

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à

un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/07/2024, il avait été relevé le constat suivant : « *L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments justifiant de l'absence de classement des installations au titre des rubriques 1510 et 1530. Des précisions sont notamment attendues sur les quantités exactes en présence de papier/carton/emballages plastiques afin de déterminer si le bâtiment des opérations est à inclure dans le périmètre des installations pouvant conduire à un classement ICPE 1510 au regard des quantités de matières combustibles qui y sont entreposées (523,1 tonnes de matières combustibles).* »

Lors de la visite d'inspection du 18/02/2025, l'exploitant a présenté l'état des stocks en date du 17/02/2025.

Ce document fait état de la présence de 20,8 tonnes de matières combustibles dans le bâtiment des opérations (moins de 50 tonnes au total sur le site), sans préciser exactement de quelles matières il est question. Au regard de ces quantités, le bâtiment des opérations ne relève pas de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant précise que la quantité importante identifiée en juillet 2024 provenait d'une erreur de classement de GRV contenant principalement de l'eau qui étaient considérés comme matière combustible.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 8.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/07/2024, il avait été constaté que certaines mesures sont identifiées comme mesure de maîtrise des risques (vérification des appareils de levage ou le gardiennage ou la vérification des extincteurs...) alors qu'elles n'ont pas été définies en tant que telles dans la dernière étude de dangers. Il est rappelé qu'une MMR est un ensemble d'éléments techniques et/ou humains permettant de réduire la probabilité d'occurrence ou de limiter les conséquences des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers avec effets hors site. Le constat suivant avait été formulé : « *La liste des MMR présentée en séance n'est pas en cohérence avec celle figurant dans la dernière notice de réexamen de l'EDD du site.* »

Lors de la visite d'inspection du 18/02/2025, l'exploitant a indiqué que la liste n'a pas été modifiée. Il précise que suite à l'arrêt des activités, les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers ne seraient plus susceptibles de se produire ou d'avoir des effets hors site.

Dans l'attente de l'évacuation de l'ensemble des produits dangereux et de la mise en sécurité des installations, l'écart est maintenu :

La liste des MMR présentée en séance n'est pas en cohérence avec celle figurant dans la dernière notice de réexamen de l'EDD du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 8.8.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- de 2 réserves d'eau incendie de 300 m³ chacune. Les réserves sont maintenues pleines et accessibles en permanence aux véhicules lourds d'incendie ;
- de 5 poteaux incendies (4 publics et 1 privé existant sur le site), le poteau privé assurant un débit de 136 m³/h et les 4 poteaux publics pouvant fournir un débit simultané de 316 m³/h. Le poteau incendie privé situé sur le site reste accessible en permanence. Ces poteaux permettent au minimum 3 heures d'utilisation ; [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 20/03/2023, le constat suivant avait été formulé : « *L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les 4 poteaux publics peuvent fournir un débit simultané de 316 m³/h.* » Suite à la visite, l'exploitant avait transmis les derniers rapports de contrôle des poteaux incendie publics fournis par la CCVA le 28/03/2023 indiquant que pris individuellement les hydrants n°65, 66, 101 et 104 présentent des contrôles hydrauliques conformes. Toutefois, aucun test de fonctionnement en simultané des 4 poteaux incendie n'a été réalisé. Le constat avait été reconduit lors de la visite d'inspection du 18/07/2024.

Lors de la visite d'inspection du 18/02/2025, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas été réalisé de test des 4 poteaux incendie en simultané depuis la dernière visite d'inspection.

Dans l'attente de l'évacuation de l'ensemble des produits dangereux et de la mise en sécurité des

installations, l'écart est maintenu :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les 4 poteaux publics peuvent fournir un débit simultané de 316 m³/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Canalisation vers le bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 4.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2024

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 20/03/2023, le constat suivant avait été formulé : « *Aucune périodicité de contrôle de l'étanchéité et du bon état des canalisations n'a été définie. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle lors de la visite d'inspection.* » Suite à la visite, l'exploitant a déterminé une fréquence quinquennale pour la vérification périodique du réseau d'eau pluviale et une inspection télévisée a été réalisée le 22/05/2023 sur le réseau d'eau pluvial historique.

Lors de la visite d'inspection du 18/07/2024, l'inspection des installations classées avait consulté le dernier rapport de l'inspection télévisée de 2023 indiquant fait la présence de plusieurs fissures ouvertes à différentes distances le long du tronçon de canalisation AV4 vers AV5. L'exploitant avait indiqué avoir passé commande auprès de la société SADE pour que les actions correctives soient menées.

Lors de la visite d'inspection du 18/02/2025, l'exploitant a indiqué qu'un chemisage du réseau a été réalisé en octobre 2024. Il n'a pas été en mesure de présenter le rapport permettant d'acter de la fin des travaux de mise en conformité du réseau d'eaux pluviales.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la mise en conformité du réseau d'eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé (rapport final de la SADE permettant d'acter de la fin des travaux de mise en conformité du réseau d'eaux pluviales).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2024

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/07/2024, il avait été constaté que le bassin de rétention présente un défaut de conception caractérisé par une absence de système de drainage sous la géomembrane, provoquant des irrégularités de cette dernière susceptibles de provoquer des inétanchéités. L'exploitant avait indiqué avoir passé commande auprès de la société SADE pour la réhabilitation complète des 1880 m³ de bassin avec la mise en place d'un réseau drainant sous la bâche. Le constat suivant avait été formulé : « *L'exploitant transmettra à l'inspection des*

installations le rapport final de la SADE permettant d'acter de la fin des travaux de mise en conformité du bassin de rétention des eaux pluviales et d'extinction de 1880 m³. »

Lors de la visite d'inspection du 18/02/2025, l'exploitant précise que suite à la décision de cessation d'activité, les travaux n'ont pas été menés car le bassin est fonctionnel en l'état et que le maintien de ce bassin n'est pas assuré.

Il précise que le terrain sur lequel est situé le bassin de rétention appartient à la commune de Saint-Règle. Dans le cadre du bail, dont l'échéance est prévue à août 2024, il est prévu de remettre le terrain dans son état initial. En l'absence de positionnement sur le maintien de ce bassin, il sera donc comblé.

Par ailleurs, ce bassin a également un rôle pour le tamponnement des eaux pluviales du site. L'exploitant a indiqué qu'une solution a été proposée au conseil départemental afin d'éviter le rejet direct dans un fossé en terre (en attente de retour).

Dans l'attente de l'évacuation de l'ensemble des produits dangereux et de la mise en sécurité des installations, l'écart est maintenu et reformulé :

Le bassin de rétention présente un défaut de conception caractérisé par une absence de système de drainage sous la géomembrane, provoquant des irrégularités de cette dernière susceptibles de provoquer des inétanchéités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Volume des fosses de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 4.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2024

Prescription contrôlée :

[...] Le taux de remplissage de la fosse de rétention [récupérant les eaux de ruissellement de l'intégralité du site] est surveillé pour avoir toujours 1 510 m³ « disponibles » pour les eaux d'extinction en cas d'incendie. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/07/2024, il avait été relevé le constat suivant : « *La procédure PGFFR02 présentée en séance le 18/07/24 relative à la gestion des fosses en rétention n'explique pas comment est assuré le suivi du taux de remplissage du bassin de confinement des eaux de ruissellement du site.* »

Lors de la visite d'inspection du 18/02/2025, l'exploitant précise qu'une surveillance visuelle est réalisée mais que cela n'est pas tracé. Il indique que la procédure n'a pas été mise à jour sur ce point.

Dans l'attente de l'évacuation de l'ensemble des produits dangereux et de la mise en sécurité des installations, l'écart est maintenu :

La procédure PGFFR02 présentée en séance le 18/07/24 relative à la gestion des fosses en rétention n'explique pas comment est assuré le suivi du taux de remplissage du bassin de confinement des eaux de ruissellement du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 8.2.4 alinéa 4

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture autour du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2024

Prescription contrôlée :

[...] L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Constats :

Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Maintenance et tests sur MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 8.7.1

Thème(s) : Situation administrative, Vérifications périodiques des MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2024

Prescription contrôlée :

[...] Les [MMR] sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/07/2024, il avait été relevé le constat suivant : « *En dépit de son qualificatif en tant que MMR, aucune maintenance particulière ou contrôle périodique sur la vanne de rétention de la zone de dépotage n'est prévu par l'exploitant, ce qui ne permet pas de s'assurer de la pérennité de son bon fonctionnement.* »

Lors de la visite d'inspection du 18/02/2025, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas été réalisé de maintenance ou contrôle sur la vanne de rétention de la zone de dépotage depuis la dernière visite d'inspection. Il précise que suite à l'arrêt des activités, il n'est plus réalisé de dépotage.

Dans l'attente de l'évacuation de l'ensemble des produits dangereux et de la mise en sécurité des installations, l'écart est maintenu :

En dépit de son qualificatif en tant que MMR, aucune maintenance particulière ou contrôle périodique sur la vanne de rétention de la zone de dépotage n'est prévu par l'exploitant, ce qui ne permet pas de s'assurer de la pérennité de son bon fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Cessation - mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/02/2025, article R.512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

[...] III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. [...]

Constats :

Par courrier du 25 septembre 2024, la société INNOVATIVE WATER CARE Europe a informé la Préfecture d'Indre-et-Loire de la cessation totale d'activité à compter du 31 décembre 2024. Lors de la visite d'inspection du 18/02/2025, il a été constaté que quelques produits n'ayant pas pu être utilisés en totalité restent présents sur site en quantité restreinte. L'exploitant précise qu'une décision est attendue d'ici fin février sur la reprise ou non de ces produits par d'autres sites du groupe. A défaut, ils seront considérés comme des déchets et envoyés vers des filières adaptées.

Il a également été constaté que les lignes de conditionnement ont été démontées et évacuées (en cours lors de la visite d'inspection). L'exploitant précise que la dépollution des cuves et tuyauteries va être réalisée par une société extérieure, les travaux sont prévus du 24 février au 21 mars 2025. Il a présenté le plan de prévention correspondant (dépollution et découpe de 14 cuves

PEHD + 41 cuves PE + tuyauteries + 41 cuves intérieures + 24 GRV) établi entre la société OPTIMA DEMECO (signé le 13/02/2025) et l'exploitant (signé le 17/02/2025).

L'exploitant indique que la mise en sécurité est prévue d'ici fin mars 2025 et l'ATTES-SECUR est envisagée pour début mai 2025.

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Cessation - mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/02/2025, article R.512-39-3

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

[...] Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

[...] Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur le site ou à proximité de celui-ci ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'agence régionale de santé concernée et en informe le préfet. L'agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

II.- Le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. Pendant ce délai, le préfet peut demander des éléments complémentaires d'appréciation par décision motivée. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ces éléments.

Par dérogation au précédent alinéa, lorsque l'exploitant propose de déroger au principe de la suppression des pollutions concentrées, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut rejet.

En tenant compte des éléments fournis en application du I, le préfet peut arrêter, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions encadrant les travaux de réhabilitation, les mesures de surveillance des milieux et les restrictions d'usages nécessaires pendant la durée de ces travaux. Ces prescriptions sont fixées compte tenu du ou des usages déterminés et au regard d'un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable.[...]

Constats :

Par courrier du 25 septembre 2024, la société INNOVATIVE WATER CARE Europe a informé la Préfecture d'Indre-et-Loire de la cessation totale d'activité à compter du 31 décembre 2024.

Un diagnostic de pollution au droit du site a été réalisé par la société TEREO (rapport 24'089'RA'001'01_V1 du 04/10/2024).

Ce document précise que les résultats analytiques ont mis en évidence un impact en HCT sur plus de la moitié des échantillons testés (avec des teneurs comprises entre 16,2 mg/kg MS et 84,2 mg/kg MS, inférieures aux valeurs de référence utilisées) et en HAP pour un sondage situé à proximité du bâtiment hypochlorite (concentration totale de 1,695 mg/kg MS). Concernant les éléments traces métalliques qui possèdent un BFG (Bruit de Fond Géochimique), des anomalies ponctuelles sont retrouvées en cadmium et chrome. D'autres éléments (Calcium, Potassium, chlorure, sulfate soluble) sont détectés, pour lesquels la société TEREO ne relève pas d'anomalie considérant que les teneurs restent globalement équivalentes au droit du site.

Il est également noté un impact significatif en HCT C10-C40, qui avait été identifié avant l'installation de l'activité de la société INNOVATIVE WATER CARE EUROPE en 2019 (diagnostic SOCOTEC en 2018). Cette pollution étant préexistante, elle peut être exclue du plan de gestion. Néanmoins, son existence devra être tracée.

Le rapport conclut que dans le cadre de l'usage industriel actuel, la société TEREO ne retient aucun risque sanitaire majeur sur site et hors site.

Lors de la visite d'inspection du 18/02/2025, l'exploitant a indiqué que l'ATTES-MÉMOIRE est prévue pour fin mai 2025. Il précise que des analyses des eaux du bassin de confinement, du bassin d'avarie, de la rétention de la plate-forme extérieure et de la fosse labo vont être réalisés fin mars / début avril.

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Cessation - travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/02/2025, article R.512-39-3

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

[...] III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2^o du I, actualisées si nécessaire.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2^o du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3^o et 6^o de l'article D. 556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6.

IV.- Le préfet arrête, s'il y a lieu, les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages.

V.- Lorsque le mémoire de réhabilitation exigé au I conclut à l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux, et lorsque l'attestation mentionnée au même I confirme la pertinence de cette conclusion, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de cette attestation vaut accord sur cette absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux. L'attestation mentionnée au I vaut alors pour l'attestation mentionnée au III.

VI.- La cessation d'activité est réputée achevée dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au III, sauf dans les cas suivants :

1^o Lorsque le préfet s'oppose à cet achèvement ou demande des compléments dans ce délai de deux mois ;

2° Lorsque les dispositions du IV s'appliquent, la cessation d'activité étant alors réputée achevée à la prise de l'arrêté mentionné au même IV ;

3° Lorsque les dispositions du V s'appliquent, la cessation d'activité étant alors réputée achevée quatre mois après la transmission de l'attestation mentionnée au I.

VII.- Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-39-4.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 18/02/2025, l'exploitant a indiqué que l'ATTES-TRAVAUX est prévue pour juin 2025 (en cas de nécessité de mesures de gestion et de travaux).

Conformément à l'article R. 512-39-3 III^o du Code de l'environnement, l'exploitant devra démontrer que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3^o (usage résidentiel) et 6^o (usage d'accueil de populations sensibles) de l'article D. 556-1 A, ou remettre un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6.

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite